

déclaration devant notaire ou en mairie, là aussi un cerfa est disponible sur le site service-public.fr.
Le juge aux affaires familiales n'intervient qu'en cas de litige lors de la séparation des biens.

3. Le divorce a été longtemps interdit notamment au regard de la religion. Depuis le XX^e siècle, il est possible de divorcer pour plusieurs raisons tandis qu'à l'origine seul le divorce pour faute était autorisé.

Desormais, il est possible de divorcer par consentement mutuel extra-judiciaire lorsque les époux sont d'accord sur tous points et que les éventuels enfants ne demandent pas à être entendus. Si les époux sont d'accord pour divorcer mais qu'ils ne sont pas d'accord sur tout ou que les enfants demandent à être entendus, ils peuvent divorcer par consentement mutuel judiciaire. Le divorce peut également être demandé pour altération du lien conjugal. Il est possible de demander le divorce lorsque la séparation est constatée depuis 1 an sans reprise de vie commune. Et pour finir, il est possible de prononcer un divorce pour faute avec torts exclusifs ou partagés à condition que la faute alléguée n'ait pas déjà été pardonnée.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE : la Normandie

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Rédacteur

CONCOURS

(1)

Interne

(1)

Externe

(1)

EXAMEN

(1)

Troisième voie

(1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 16 octobre 2015

à Châlons-en-Champagne

Epreuve de réponse à une série de questions

Spécialité et/ou option : droit civil
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadre réservé à
l'administration



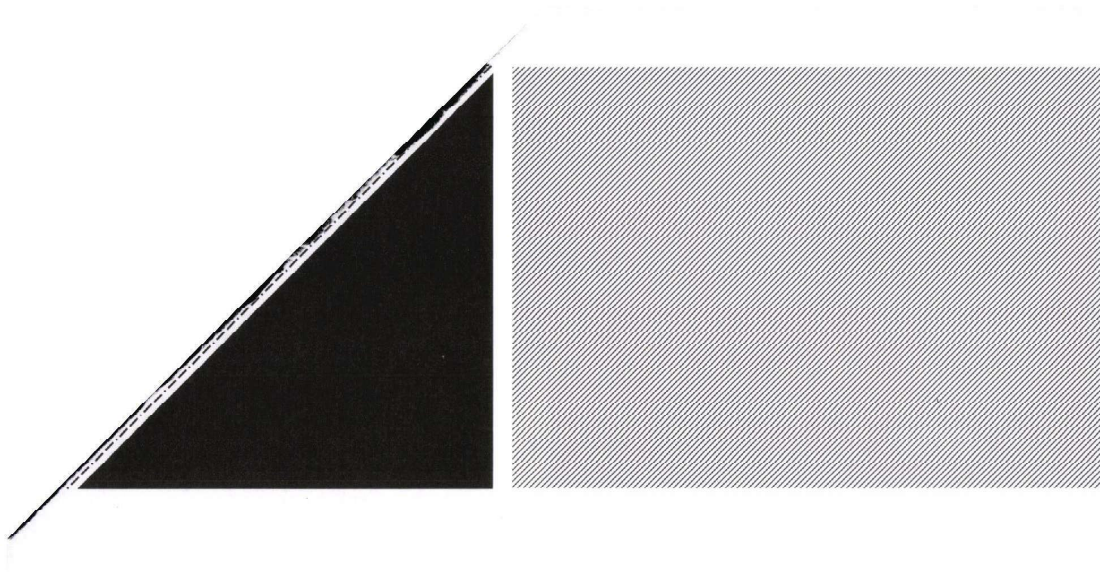
4138360843

OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

1. A l'origine, le changement de nom devait être opéré devant le juge du Tribunal Judiciaire. Depuis la loi du 2 mars 2022, il est possible de changer de nom en mairie grâce à une procédure simplifiée. Pour ce faire, des conditions sont à respecter. En dehors de ces conditions, la demande devra toujours être réalisée auprès du Tribunal Judiciaire.

Seuls peuvent bénéficier de la nouvelle procédure de changement de nom les personnes majeurs capables, n'ayant pas déjà changé de nom par cette procédure.

Cette personne devra alors se présenter en mairie avec le formulaire cerfa disponible sur service-public.fr dûment complété, une copie de sa pièce d'identité en cours de validité, un extrait avec filiation ou une copie de son acte de



naissance de moins de trois mois, de son acte de mariage, de l'acte de naissance et de mariage de ses enfants si tel est le cas, et d'un justificatif de domicile, puis confirmer sa volonté de changer de nom ^{1 à 3 mois après le dépôt du dossier.} La demande peut être effectuée dans la commune de naissance ou de domicile, par une personne de nationalité française ou non.

Ce changement de nom peut être opéré pour prendre le nom du père, de la mère, ou des deux dans un sens ou l'autre. Il n'est pas nécessaire que le parent porte encore ce nom tant qu'il figure sur l'acte de naissance.

Le changement de nom peut avoir une incidence sur les enfants. Si l'enfant porte le même nom et a moins de 13 ans, alors son nom sera également changé. Le nom de l'enfant de plus de 13 ans sera changé que s'il y consent, que l'enfant soit âgé de plus de 13 ans ou majeur.

2. Un pacte civil de solidarité (PACS) peut être conclu devant notaire ou en mairie. Il était auparavant conclu au Tribunal Judiciaire, et peut désormais l'être dans sa commune de naissance ou de résidence.

Pour cela, les partenaires ne doivent pas être déjà mariés, pacsés et doivent être majeurs.

Ils doivent se présenter avec la copie de leurs pièces d'identité, la copie intégrale ou extrait avec filiation de leurs actes de naissance datant de moins de trois mois, un justificatif de domicile, une convention de PACS et une déclaration conjointe de PACS, disponibles sur service-public.fr, la déclaration peut ne pas être le formulaire cerfa. Sur ces deux derniers documents, l'officier d'Etat Civil inscrit le numéro de PACS correspondant. Seul la copie de la convention est conservée en mairie, les originaux sont restitués aux partenaires. Comme pour le mariage les partenaires ont une obligation de domicile commun après enregistrement.

La dissolution du PACS correspond à la sortie du PACS par les époux. Elle peut avoir lieu de trois manières différentes: la mort d'un des partenaires, la dissolution ou le mariage. Une personne pacsé peut se marier librement avec son partenaire ou un tiers sans formalité. La dissolution du pacs se fait sur simple

4. La filiation est le lien qui relie un enfant à l'égard de ses parents. La filiation est automatique pour un père et une mère mariés, la simple mention de la mère sur l'acte de naissance suffit à établir sa filiation. Pour un père passé ou non marié, il est alors nécessaire qu'il reconnaisse l'enfant. La reconnaissance peut se faire avant naissance, le père devra alors présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile, fournir sa profession, sa situation matrimoniale, et si possible les mêmes éléments pour la mère. La reconnaissance peut se faire lors de l'établissement de l'acte ou même après la naissance. Qu'il s'agisse d'une reconnaissance anticipée ou non, elle peut être réalisée dans n'importe quelle mairie. Elle peut tout de même être réalisée par la mère, la seule conséquence sera alors en cas de désaccord sur le choix du nom, l'enfant prendra le nom de celui qui l'a reconnu en premier.

6. Auparavant, il n'était possible de nommer les enfants que lorsqu'ils étaient né vivants et viables. Il est désormais possible de nommer un enfant sans vie. Cela a été rendu possible afin de soulager le deuil des parents. Un acte de naissance est alors rédigé par l'officier

d'Etat civil avec une mention "sans vie".
Il est également possible d'inscrire cet enfant dans le livret de famille comme ce serait le cas pour un enfant né et viable.

Afin de rédiger ces actes, il est même nécessaire de nommer l'enfant né sans vie.

7. Un usufruitier est une personne qui possède l'usus d'une chose, c'est à dire l'usage de cette dernière. Il ne possède donc pas la propriété de la chose. L'usufruitier peut alors retirer les bénéfices d'une chose mais ne peut pas l'altérer ou la détruire. Un usufruitier a par conséquent l'obligation d'entretenir la chose. Dans le cas d'un ~~personnier~~ ~~par exemple~~, l'usufruitier pourrait récolter les pommes, serait libre de les vendre, mais devrait se charger de l'élagage de l'arbre et ne pourrait pas l'abattre.

8. En droit civil, le domicile doit être distingué de la résidence. Le domicile est le lieu de vie juridique d'une personne, c'est le lieu où est établie sa fiscalité. Tandis que la résidence est un lieu de fait, elle peut être le lieu où une personne vit lorsqu'elle doit dormir dans un second logement pour des raisons professionnelles. Bien souvent le domicile et la résidence sont établis à la même adresse, mais il arrive parfois qu'une personne passe plus de temps dans son lieu de résidence.

Dans ce cas, il ne devient pas lieu de domicile pour autant.

5. Une collectivité peut conclure un bail commercial. Dans la majorité des cas, la collectivité doit réaliser un appel d'offre pour contracter. La collectivité est libre de réattribuer le bail au non à la fin de celui-ci. Si le titulaire du bail fait appel à une sous-traitance, alors celle-ci doit être autorisée par la collectivité territoriale. Un bail couvre plus la collectivité publique que le bénéficiaire de ce dernier.